economie
SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

1000 Bruxelles, le 14 décembre 2015

IMIO010737000002785

E62000

Commune de Dour
Grand Place, 1
7370 Dour

Objet : Artifices de divertissement admis à la vente aux particuliers.
AR du 20/10/2015 concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques.

N° d'entreprise 0314.595.348

Mesdames, Messieurs,

votre avis du :

votre référence :

notre référence :
COSESU/ 2015-020982
100/3861

Annexes :
1 brochure

Le 20 octobre 2015, le Roi a signé l'arrêté royal concernant la mise sur le marché d'articles pyrotechniques.

Cet arrêté, qui transpose la directive européenne 2013/29/EU, a été publié au Moniteur belge le 30/10/2015 et est entré en vigueur le 10/11/2015. L'information utile est disponible en consultation sur le site Internet du S.P.F. Economie à l'adresse suivante http://economie.fgov.be. Vous y trouverez aussi les « frequently asked questions » (FAQ).

Vous constaterez, à la lecture de ce nouvel arrêté, que seules certaines catégories d'articles pyrotechniques qui dépendent notamment de l'âge du consommateur, peuvent être proposées à la vente aux particuliers.

En ce qui concerne la quantité de poudre contenue dans ces produits (masse explosive nette – NEQ) que peuvent détenir les consommateurs, le nouvel arrêté royal ne modifie pas la réglementation en vigueur. L'article 265 de la réglementation générale relative aux explosifs – AR du 23/09/1958 - permet toujours la détention par un particulier de **MAXIMUM 1kg NEQ** d'artifices de joie et cela sans autorisation de détention.

Cet arrêté précise également les règles applicables pour le marquage CE des artifices.

Au titre de mesures transitoires, jusqu'au 4 juillet 2017, les artifices de joie avec un marquage belge délivré en vertu de l'A.R. du 03/03/2010 peuvent toutefois toujours être proposés à la vente aux consommateurs ; ces produits ne sont donc pas soumis aux dispositions de marquage CE susdites.

Personne de contact Ir. Yves MUNDERE NDEKO, Attaché
Direction générale Qualité et Sécurité – Division Sécurité
Chaque jour ouvrable de 9 à 16 heures. En cas d'impossibilité pendant ces heures, le mardi et le vendredi, sur rendez-vous, jusqu'à 20 heures.

North Gate III
Bd du Roi Albert II 16
1000 BRUXELLES

T +32 (0)2 277 68 33
F +32 (0)2 277 96 57
G +32(0)479 55 89 50

Yves.mundere@economie.fgov.be
http://economie.fgov.be

.be

Des contrôles des ventes d'artifices auront lieu en cette fin d'année pour vérifier la bonne application du règlement.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information sur le nouvel arrêté.

Pour toute autre question, vous pouvez téléphoner aux numéros suivants : 02/277.93.46 ou 02/277.56.04

E-mail: &COSESU.EXPLO@economie.fgov.be

Philippe BOUKO

Conseiller général